



académie  
Dijon

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Saône-et-Loire

Mâcon, le 25 janvier 2018

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale

aux

Instituteurs et Professeurs des  
écoles  
s/c de Mesdames et Messieurs les  
IEN  
ou de Mesdames et Messieurs les  
chefs d'établissement du second  
degré

DP  
Division des Personnels

Affaire suivie par :  
Stéphanie MARRET-DELBAC  
Téléphone  
03 85 22 55 95  
Télécopie  
03 85 22 55 39  
Courriel  
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative  
Boulevard Henri Dunant  
BP 72512  
71025 Mâcon cedex 9

**Objet :** Mouvement intra départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré - rentrée scolaire 2018

**Réf. :** Note de service n° 2017-16 du 6 novembre 2017- relative à la mobilité  
des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2018 Bulletin  
officiel spécial n° 2 du 9 novembre 2017.

Je vous prie de trouver ci-après les instructions relatives à la mobilité  
départementale des enseignants du premier degré public.

Les règles du mouvement intra départemental, organisé sur la base d'un  
mouvement complété par des ajustements, s'appuient sur les principes  
directeurs suivants :

- les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves  
et de leur famille, l'efficacité, la continuité, et l'égalité d'accès au service  
public de l'éducation nationale,
- le droit à la mobilité des enseignants répond à une politique de gestion  
des ressources humaines qui prend en considération la situation  
personnelle et professionnelle des candidats à la mutation,
- le barème, qui a pour objet de donner des indications pour la  
préparation des opérations de mutation et d'affectation, intègre des  
éléments propres à la situation des intéressés et tient compte  
également de certaines spécificités départementales,
- la décision d'affectation appartient au directeur académique des  
services de l'éducation nationale.

La saisie des vœux se fera exclusivement par Internet via i-Prof – SIAM 1<sup>er</sup>  
degré du 30 mars 2018 à compter de 12 heures au 13 avril 2018, 12 heures et  
l'accusé de réception de votre demande de mobilité, où seuls les éléments fixes  
du barème figurent, vous sera adressé dans votre boîte à lettre d'i-Prof.  
L'accusé de réception doit être retourné signé uniquement en cas de  
réclamation ou de remarque par tout moyen dans les 10 jours.

Les situations individuelles sont appréciées à la date du 1<sup>er</sup> mars 2018.



Les pièces justificatives sont à adresser dans les 10 jours suivant la fermeture du serveur.

Les services de la DSDEN / DP seront mobilisés en une «cellule mouvement» au

03.85.22.55.62  
03.85.22.55.96

ainsi qu'à l'adresse courriel dédiée [mouvement71@ac-dijon.fr](mailto:mouvement71@ac-dijon.fr) pour permettre l'accès à un dispositif d'aide et de conseil aux agents afin d'apporter des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun.

Le calendrier des opérations de gestion du mouvement intra départemental figure en annexe<sup>1</sup>.

## **-1- Déroulement du mouvement intra départemental**

### **-1.1- Les personnels concernés :**

Participant :

#### **-1.1.1- obligatoirement, les enseignants**

- affectés à titre provisoire,
- concernés par un retrait d'emploi dans le cadre d'une mesure de carte scolaire,
- intégrés dans le département,
- reprenant leurs fonctions à la suite de leur demande de réintégration après un détachement, un congé de longue durée, une disponibilité ou un congé parental de plus d'un an,
- les professeurs des écoles stagiaires de l'année scolaire en cours.

- 1.1.2- **s'ils le souhaitent**, tous les enseignants affectés à titre définitif.

#### **Ne participent pas :**

- les enseignants **retenus pour la formation CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive)**. Ils sont nommés pour deux ans sur un poste correspondant au module de professionnalisation choisi et y seront titularisés à l'obtention de la certification (NB : s'ils étaient titulaires de leur poste à titre définitif, ils le conservent pendant deux ans).

### **-1.2- Les postes et les vœux.**

Tous les personnels changeant d'affectation et nommés à titre définitif perdent le poste précédemment occupé.

#### **-1.2.1- Il est rappelé que tout poste est susceptible d'être vacant.**

La liste des postes identifiés vacants est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les postes des personnels en congé parental ou en congé longue durée de plus d'un an, en disponibilité, en détachement, en poste adapté deviennent vacants.

<sup>1</sup>Annexe n°1 : calendrier des opérations de gestion du mouvement intra départemental



Sous réserve des dispositions du § 1.2.4, tout poste peut être demandé, qu'il soit vacant ou susceptible de l'être, le nombre de vœux étant limité à 30.

L'obtention d'un vœu au mouvement aboutit à la nomination dans une école et non dans une classe. Par conséquent, les candidats à un poste en école primaire ou en RPI sont susceptibles d'être affectés sur tous niveaux de classe et sont encouragés à se renseigner en prenant contact avec l'école (annuaire des adresses électroniques disponible sur le site de la DSDEN [http://cache.media.education.gouv.fr/file/DSDEN71/15/2/Liste\\_des\\_ecoles\\_publiques71\\_400152.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/DSDEN71/15/2/Liste_des_ecoles_publiques71_400152.pdf)).

Les postes de chargés d'école (D1) peuvent être demandés par des adjoints. Ils seront affectés à titre définitif, car ce ne sont pas des postes de direction.

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants non titulaires de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Ils seront affectés à titre provisoire et pourront faire fonction de direction sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de la circonscription.

**-1.2.2- Tous les enseignants sans affectation à titre définitif ou dont le poste est supprimé** doivent obligatoirement saisir un vœu précis (école) et au moins un vœu de titulaire de secteur sur une zone géographique.

A défaut de satisfaction à l'issue du mouvement, ils pourront être affectés à titre définitif sur une des trois zones du département et à titre provisoire sur tout poste dans le département lors de l'ajustement.

**-1.2.3- Il est rappelé que l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel** entraîne une organisation devant préserver l'intérêt du service. À ce titre, un temps partiel peut s'avérer peu compatible avec un poste de titulaire remplaçant, de maître formateur, de conseiller pédagogique auprès d'un IEN, d'un enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN), de directeur d'école de 2 classes et plus, d'enseignant référent.

**-1.2.4- Les affectations spécifiques<sup>2</sup>** intègrent les postes à exigences particulières et les postes à profil.

Ils relèvent d'une procédure particulière d'appel à candidatures sur fiche de poste, puis entretien devant une commission et enfin décision du Directeur académique. Un exemplaire du dossier (fiche de candidature accompagnée d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation), sera transmis par la voie hiérarchique après avis de l'IEN et un second à la DP pour le **26 février 2018**, délai de rigueur.

**-1.2.4.1- Les postes à exigences particulières demandant des certifications, titres ou diplômes particuliers<sup>3</sup>** ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires de ces titres ou diplômes. Une priorité leur est réservée sur ces postes. Les non titulaires de ces titres qui se verraient attribuer ces postes sur leur demande ou à la demande de l'administration seront nommés à titre provisoire.

Pour les postes à exigences particulières nécessitant un entretien devant une commission, après audition, une liste des candidats aptes à occuper le poste sollicité est établie. Ces agents participent au mouvement et seront départagés par le barème.

Ces postes ne peuvent être demandés que par les personnels ayant obtenu, en 2018 un avis favorable en commission d'entretien.

Pour les autres postes à exigences particulières, demandant uniquement une spécialisation ou un titre particulier, les candidats participent au mouvement et seront départagés au barème.

La liste des postes à exigences particulières ainsi que les conditions de nomination figurent en annexe<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Annexe n°2 conditions de nomination sur certains postes

<sup>4</sup> Annexe n°3 liste des postes à exigences particulières et à profil



**-1.2.4.2- Pour les postes à profil**, les candidats sont reçus en entretien devant une commission.

La commission établira un classement des candidats ayant eu un avis favorable en fonction de l'adéquation de leur profil au poste sollicité. Le classement obtenu en commission est valable seulement pour l'année scolaire en cours. Les candidats sont départagés par le rang de classement. S'ils participent au mouvement, le poste à profil prime sur tous les autres vœux.

Pour les postes des § -1.2.4.1- et -1.2.4.2-, priorité est donnée à l'enseignant possédant la spécialisation, le titre ou figurant sur la liste d'aptitude requis. Les personnes retenues ne les possédant pas seront affectées à titre provisoire.

Pour les postes ne demandant pas de spécialisation, les enseignants sont affectés à titre provisoire pour une durée d'un an et conservent leur ancien support acquis à titre définitif le cas échéant.

## **-2- Mesures de carte scolaire**

En cas de retrait, transfert, ou transformation d'emploi, dans une école ou un groupement d'écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), l'enseignant concerné est, s'il n'y a pas de volontaire, celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur un poste de même fonction : fonction d'enseignement, de direction, de remplacement, d'enseignement spécialisé. A ancienneté égale de nomination dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI, c'est la personne qui avait le plus faible barème applicable lors de son arrivée dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI qui est concernée par le retrait d'emploi.

Cas particulier des écoles accueillant un dispositif (PMQC, dispositif moins de 3 ans, CP/CE1 dédoublé et élève à haut potentiel intellectuel (E.H.P.I.) :

– fermeture du dispositif : l'enseignant concerné par une éventuelle mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école,

– retrait d'emploi hors dispositif : l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école hors dispositif.

Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI. A ancienneté égale, priorité est donnée à la personne qui a le plus fort barème.

Le personnel concerné par une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté de nomination dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI.

En cas d'égalité de barème ( ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste) les enseignants seront départagés par les discriminants.

## **-3- Barème départemental**

Les éléments constitutifs du barème se cumulent.

A barème égal, les enseignants sont départagés par les discriminants (cf 3.3.5)

### **-3.1- Situation administrative**

#### **-3.1.1- Ancienneté générale de service au 31 août 2018**

- par an : 1 point

- par mois : 1/12e de point

- par jour : 1/360e de point

Total plafonné à 40 points sachant que le temps partiel est compté comme un temps plein.

#### **-3.1.2- Ancienneté dans le poste**, arrêtée au 31 août 2018, attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le dernier poste occupé.

- 3 points pour 3 ans

- 4 points pour 4 ans

- 5 points pour 5 ans et plus

#### **-3.1.3.1- En cas de mesure de carte scolaire**, 6 points de bonification sont attribués sur tout poste, 150 points pour un poste d'adjoint dans la même école



ou le même RPI et 100 points pour un poste de titulaire de secteur dans la zone du poste fermé.

Aucun point de bonification n'est attribué dans le cas d'un transfert ou d'une transformation de poste.

#### **-3.1.3.2 Situation des enseignants en cas de fermeture d'école et fusion d'écoles**

Fermeture d'école : tous les personnels participent au mouvement et bénéficient d'une bonification au titre de la mesure de carte scolaire (cf 3.1.3.1). Les directeurs d'école participent au mouvement et bénéficient d'une bonification de 150 points sur un poste de même nature dans un rayon de 40 kilomètres.

Fusion d'écoles : les enseignants concernés sont automatiquement affectés dans la nouvelle structure. S'ils souhaitent participer au mouvement, ils bénéficieront d'une bonification au titre de la mesure de carte scolaire (cf 3.1.3.1). En cas de désaccord entre les directeurs pour désigner celui qui assurera les fonctions de direction de la nouvelle structure, celui qui a la plus faible ancienneté sur le poste de direction participe au mouvement et bénéficie d'une bonification de 150 points sur un poste de même nature (direction) dans un rayon de 40 kilomètres et des points de mesure de carte scolaire sur un poste d'adjoint (cf 3.1.3.1).

#### **-3.1.4 Situation particulière des enseignants affectés dans les écoles d'un réseau de l'éducation prioritaire**

Les personnels qui exercent dans l'une des écoles qui sont sorties du dispositif de l'éducation prioritaire à la rentrée 2017 peuvent participer au mouvement pour rejoindre une école comparable, c'est-à-dire une école appartenant à la carte de l'éducation prioritaire (REP ou REP+). Ils bénéficieront alors des bonifications attribuées aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

6 points de bonification sont attribués sur tout poste en REP  
150 points pour un poste de même fonction dans une école appartenant à un REP ou à un REP+ de la même commune  
100 points pour un poste de titulaire de secteur dans la zone du poste fermé

#### **-3.2- Postes spécifiques**

Les points de bonification seront attribués aux enseignants qui intègrent le département (Ineats), à la condition que ceux-ci fournissent le justificatif (arrêté d'affectation).

##### **-3.2.1.- Pour les postes à valoriser**

Postes en REP : 3 points après 5 ans de services continus dans la même école à titre provisoire ou définitif dont l'année scolaire en cours, au 31 août 2018, y compris pour les postes fractionnés au prorata du temps du service effectué.

##### **-3.2.2- Pour les postes de direction**

Les adjoints ayant assuré plus de 6 mois d'intérim ou de faisant fonction de directeur pendant l'année scolaire bénéficient de 5 points à la condition expresse qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude et pour une affectation sur le même poste demandé en 1<sup>er</sup> vœu.

La 1<sup>ère</sup> année de création de la deuxième classe d'une école à classe unique, le chargé d'école fera fonction de directeur s'il le souhaite, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de circonscription et de l'inscription sur la liste d'aptitude.



L'inscription sur la liste d'aptitude de directeur a une validité de 3 ans.

### **-3-2-3 les postes de direction en éducation prioritaire**

Au regard des enjeux liés aux objectifs de réussite des élèves de l'éducation prioritaire et de l'implantation de dispositifs dédiés (scolarisation des moins de 3 ans, CP/CE1 dédoublés) nécessitant des compétences spécifiques, les postes de directeurs des écoles en éducation prioritaire sont attribués sur profil (cf 1-2-4-2).

Les titulaires de ces postes doivent faire acte de candidature et recueillir un avis favorable de leur IEN conservent leur poste.

En cas d'avis défavorable de l'IEN et de la commission, ils bénéficient des dispositions adoptées dans le cadre d'une mesure de carte scolaire (cf paragraphe 2).

**-3.2.4- Les enseignants affectés sur un poste ASH sans certification** bénéficient de 1 point par an, plafonné à 3 points, uniquement pour les années consécutives dont l'année scolaire en cours. En cas de postes fractionnés, cette bonification est attribuée au prorata des affectations en ASH.

### **-3.3- Situation personnelle**

#### **-3.3.1- Enseignants reconnus travailleurs handicapés**

Bonification de 150 points lors de la demande d'affectation suivant la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou lors d'un changement de situation lié au handicap. Cette reconnaissance peut être étendue au conjoint ou à l'enfant handicapé.

Elle ne sera attribuée que sous réserve de l'avis favorable du médecin de prévention et s'il est reconnu que le nouveau poste aura pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent.

#### **-3.3.2- Rapprochement de conjoint.**

Il s'agit de favoriser une affectation plus proche de la commune où le conjoint exerce sa profession.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, pacsées, ou non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1<sup>er</sup> mars 2018).

Pour les rapprochements de conjoint, seul le lieu de travail du conjoint donne lieu à une bonification de 3 points. Elle est attribuée à partir de 40 kms – référence Mappy – , trajet le plus court de commune à commune- entre le poste actuel et le lieu de travail.

Pour les titulaires de secteur, ce sont les villes de Chalon-sur-Saône, Le Creusot et Mâcon qui seront prises en compte et non le poste occupé à l'année.

Cette bonification n'est pas appliquée :

- pour les couples d'enseignants affectés tous les deux à titre provisoire,
- pour les demandes portant sur la même commune que celle de l'affectation définitive,
- aux stagiaires.

Pour un couple d'enseignants dont l'un est à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est affecté à titre provisoire.

La bonification donne droit à 3 points et 0,5 point par enfant, à charge, âgé de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### **-3.3.3- Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe**

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents,
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.



Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants âgés de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Elle est attribuée à condition que la distance entre les conjoints soit de 40 kms –référence Mappy-, trajet le plus court de commune à commune- entre le poste actuel et le lieu de travail de l'autre parent.

Pièces à fournir :

- une copie du livret de famille,
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant et les modalités de la garde de l'enfant,
- pour la garde conjointe ou alternée, toutes les pièces justificatives attestant de la domiciliation de l'enfant,
- le cas échéant une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- justificatif de domicile des deux parents daté de moins de 2 mois au 1<sup>er</sup> mars 2018.

La bonification donne droit à 3 points quel que soit le nombre d'enfant(s) âgés de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### -3.3.4 – Bonification attribuée à un parent isolé pour enfant(s) à charge

Une bonification de 3 points est attribuée, quel que soit le nombre d'enfant (s) âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018, sur tous les postes demandés, à un agent exerçant seul l'autorité parentale et assurant seul la charge d'un ou plusieurs enfants. La demande doit être motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant ou des enfants (facilité de garde, proximité de la famille...).

Pièces justificatives à fournir :

- une copie du livret de famille,
- tout justificatif permettant d'établir la situation.

La bonification donne droit à 3 points.

#### -3.3.5- Critères discriminants :

- 1<sup>er</sup> critère discriminant : nombre d'enfants de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> mars de l'année du mouvement.
- 2<sup>nd</sup> critère discriminant : âge de l'enseignant au 1<sup>er</sup> mars 2018 (Priorité au plus âgé).

#### -3.3.6- Pièces à fournir :

- Rapprochement de conjoint : attestation de l'employeur du conjoint ou attestation d'inscription à Pôle Emploi, copie d'attestation de Pacs ou livret de famille, attestation de reconnaissance de l'enfant pour les parents non mariés.
- Notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour les travailleurs handicapés ou les conjoints et/ou enfant(s) handicapé(s) accompagnée d'un certificat du médecin de prévention sous pli confidentiel.
- Autorité parentale conjointe : ordonnance judiciaire et justificatif de domicile de moins de deux mois au 1<sup>er</sup> mars 2018, extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance, toute pièce attestant de la domiciliation de l'enfant, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

D'une façon générale, toute pièce permettant d'éclairer l'administration dans sa prise de décision accompagnée, en tant que de besoin, du bordereau récapitulatif ci-joint<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Annexe 4 bordereau des pièces justificatives



#### **-4- Restrictions**

Aucune demande de poste ne pourra être ajoutée, annulée ni modifiée sauf motif exceptionnel et aucun refus de poste sollicité ne sera admis sauf motif grave.

Toute situation exceptionnelle devra faire l'objet d'un courrier motivé adressé à monsieur le directeur académique sous couvert de la voie hiérarchique.

**-5- La phase d'ajustement** se fait dans l'esprit des orientations nationales visant à éviter les affectations à titre provisoire, source d'instabilité contraire à l'intérêt du service.

Sont concernés :

- les enseignants affectés sur un poste de titulaire de zone à titre définitif,
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude et qui n'ont pas obtenu de poste.

L'ajustement se fait par zone géographique.

Fabien BEN